

Réunions et locaux syndicaux : les nouvelles règles

La lettre du cadre

Fin 2014, un décret est venu modifier les conditions des activités syndicales dans les collectivités territoriales. Sont notamment concernées les conditions dans lesquelles les organisations syndicales auront accès à des locaux syndicaux et les disponibilités des agents pour participer aux réunions d'information syndicales.

Le [décret du 24 décembre 2014](#) a modifié les dispositions relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales en modifiant le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

L'intégration de la notion d'organisation représentative :

Le décret intègre désormais la notion d'organisation représentative pour définir les organisations syndicales devant bénéficier d'une mise à disposition de locaux. Cette notion se substitue désormais à celle d'organisation syndicale représentée au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique, auparavant mentionnée dans le décret du 3 avril 1985. Cette substitution vient simplement alléger la rédaction des articles dès lors que l'expression d'organisation représentative est définie comme étant l'organisation représentée au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant l'article 3 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'obligation de mise à disposition de locaux en fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, le décret du 24 décembre 2014 opère une réécriture afin de clarifier les obligations sans pour autant les modifier.

La collectivité ou l'établissement a toujours l'obligation de mettre des locaux à disposition des organisations syndicales

Ainsi, la collectivité ou l'établissement a toujours l'obligation de mettre des locaux à disposition des organisations syndicales, désormais qualifiées de représentatives, **dès lors que l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents.** **Ce local peut être commun à l'ensemble des organisations syndicales.**

Lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement est supérieur ou égal à 500 agents, l'obligation reste inchangée : des locaux distincts doivent être mis à disposition des organisations syndicales représentatives. Si les organisations syndicales représentatives sont affiliées à une même fédération ou confédération, des locaux communs pourront être mis à disposition.

Mise à disposition ou subvention :

Le décret du 24 décembre 2014 modifie également l'article 4 du décret de 1985 relatif aux modalités pratiques de mise à disposition de locaux aux organisations syndicales. **Ainsi, celui-ci prévoit désormais que dans l'hypothèse où la collectivité ou l'établissement serait dans l'impossibilité matérielle de fournir un local à une organisation syndicale, il devra lui verser une subvention pour compenser les frais de location et d'équipements de locaux.**

Le décret ne revient pas sur l'obligation de mettre à disposition des locaux situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs

En revanche, le décret du 24 décembre 2014 **ne revient pas sur l'obligation de mettre à disposition des locaux situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs**, sauf impossibilité matérielle. De même, reste inchangée l'obligation de mettre à disposition des locaux comportant l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité des organisations syndicales **ainsi que**

celle relative à la prise en compte de ces locaux lors des projets de construction de bâtiments administratifs.

CE QU'IL FAUT FAIRE

– **Verser** une subvention aux organisations syndicales représentatives dans l'hypothèse où l'autorité territoriale ne serait pas en mesure de leur mettre un local à disposition.

- **Permettre** l'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à certaines données à caractère personnel, dans des conditions fixées par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

- **Limiter** à 12 heures par année civil les autorisations d'absence des agents pour participer à des réunions syndicales.

- **Exiger** que les agents fassent parvenir leur demande de participation à une réunion syndicale au moins 3 jours avant la date prévue.

Une mise à disposition obligatoire de moyens matériels :

Enfin, et c'est sans doute l'apport le plus important, le décret du 24 décembre 2014, insère un nouvel article 4-1 au sein du décret du 3 avril 1985 sur les équipements dont peuvent bénéficier les organisations syndicales. On remarquera ici que cette nouvelle possibilité n'est pas subordonnée à la représentativité de l'organisation syndicale ; par conséquent, l'ensemble des organisations syndicales devront avoir accès à ces équipements.

D'une part, les organisations syndicales devront désormais pouvoir accéder aux technologies de l'information et de la communication : les ordinateurs, une connexion internet, etc...

D'autre part, les organisations syndicales devront pouvoir bénéficier de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.

Cette expression regroupe notamment les données nécessaires à la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles ⁽¹⁾ (adresses électroniques des agents concernés, leurs services ainsi que leurs corps d'affectation).

D'un point de vue procédural, l'autorité territoriale devra, après avis du comité technique, fixer les conditions d'accès par les organisations syndicales à ces outils ; conditions qui devront respecter les règles de confidentialité, de non discrimination et de libre choix.

Les organisations syndicales devront désormais pouvoir accéder à un ordinateur et à une connexion internet

Néanmoins, si la mise à disposition de ces informations et outils constitue une contrainte importante liée à l'objet même de ces facilités ou si les nécessités de service le justifient, l'accès à ces technologies pourra être limité aux seules organisations syndicales représentatives.

Enfin, le décret du 24 décembre 2014 ouvre la possibilité pour les organisations syndicales dont la candidature à des élections au sein d'un organisme consultatif a été déclarée recevable d'accéder au même titre que les autres organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication **ainsi qu'aux données personnelles pendant une période de 6 semaines précédant le scrutin.**

Les réunions syndicales :

En ce qui concerne les réunions syndicales, seul l'article 6 du décret du 3 avril 1985 est modifié par le décret du 24 décembre 2014.

A ce titre, l'article 5 relatif aux réunions statutaires ou d'information pouvant être organisées au sein des bâtiments administratifs, en dehors des heures de services, ou pendant les heures de service, à condition que les agents travaillent ou bénéficient d'une autorisation d'absence, reste inchangé.

De la même manière, les organisations syndicales **peuvent toujours faire participer un représentant mandaté n'appartenant pas à la collectivité ou à l'établissement**, à ces réunions, sous réserve d'en informer l'autorité territoriale un jour avant la réunion, dans l'hypothèse où la réunion se tient dans un bâtiment administratif, conformément à l'article 7 du décret du 3 avril 1985.

Le texte limite à douze les autorisations spéciales d'absence dont les agents disposent pour participer aux des réunions mensuelles d'information organisées par les syndicats

La possibilité offerte aux organisations **syndicales représentatives** de tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles **peuvent participer les agents sur leurs heures de services**, n'est pas non plus modifiée par le décret du 24 décembre 2014.

Le texte vient simplement encadrer cette possibilité en limitant à douze, le contingent d'heures d'autorisations spéciales d'absence dont les agents peuvent bénéficier, par année civile, pour participer à ces réunions. Pour comptabiliser les heures, les temps de trajet pour se rendre aux réunions ne sont pas pris en compte.

Sur ce volet, l'apport du décret du 24 décembre 2014 repose ainsi essentiellement **sur la création de réunion d'information spéciale que peuvent désormais organiser les organisations syndicales. Celles-ci peuvent avoir lieu durant les 6 semaines précédant les élections des membres des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des agents. Chaque agent peut participer à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure.**

L'autorité territoriale pourra refuser l'autorisations d'absence en cas de nécessité de service

Pour ce qui concerne les grandes collectivités ou celles dans lesquelles il existe une dispersion géographique importante des services, l'organisation syndicale peut organiser, après avoir informé l'autorité territoriale, des réunions par direction ou secteur géographique.

Enfin, le décret du 24 décembre 2014 impose une règle valable pour l'ensemble des réunions d'information, qu'elles soient spéciales ou non : **les demandes d'autorisations d'absence pour y assister doivent parvenir à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la date de la réunion.**

L'autorité territoriale pourra les refuser en cas de nécessité de service.

Note

⁽⁰¹⁾ Voir la délibération de la CNIL n°2014-310 du 17 juillet 2014 portant avis sur le projet de décret relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

Délibération n° 2014-310 du 17 juillet 2014 portant avis sur un projet de décret de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat (demande d'avis n° 1782026)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Saisie par la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;
Vu le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) modifié pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 26 juin 2014 relatif au projet de décret examiné par la commission ;
Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, commissaire, en son rapport et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,
Emet l'avis suivant :

La commission a été saisie par la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, sur le fondement de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, **d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.**

A titre liminaire, la commission relève que le projet de décret qui lui est soumis n'emporte pas création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel, mais vise à modifier des actes antérieurs de l'administration portant création de tels traitements, au titre de la mise en conformité des administrations concernées au regard des obligations de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Plus précisément, ce projet de décret a pour objet de modifier les actes réglementaires autorisant la création des traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines concernant des agents de l'Etat (SIRH), uniquement en ce qu'il ajoute **les organisations syndicales représentatives** à titre de destinataires **des données nécessaires à la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, à savoir les adresses électroniques des agents concernés ainsi que leurs services, corps d'affectation ou, s'agissant des personnels non fonctionnaires, leur niveau de catégories.**

Dans la mesure où la modification des traitements SIRH porte sur un des éléments mentionnés par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, à savoir les destinataires ou catégories de destinataires des données, une nouvelle saisine de la commission pour avis sur le fondement de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée est dès lors justifiée.

Comme indiqué précédemment, l'article 3 du projet de décret soumis à la commission prévoit que « dans toutes les autorisations et dans toutes les déclarations de traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines concernant des agents de l'Etat, peuvent être destinataires des seules données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, à raison de leur mandat et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents expressément désignés par une organisation syndicale pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ».

La commission estime que le fait de rendre des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'Etat destinataires des adresses de messagerie professionnelle d'agents publics est légitime, dès lors qu'il s'agit d'organiser la communication entre ces agents et organisations syndicales et que les conditions de cette mise à disposition préservent les droits des personnes concernées.

A ce titre, la commission relève que parallèlement à la présente saisine elle a été saisie pour avis, sur le fondement de l'article 11 (2°, d) de la loi du janvier 1978 modifiée, d'un projet d'arrêté-cadre de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté fixe un cadre général en matière d'utilisation des messageries professionnelles et des réseaux intranet de l'administration et prévoit, en particulier, un socle minimal de droits et obligations qui devra, en application de l'[article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) modifié, être par la suite adapté et mis en œuvre dans chaque ministère, établissement public et autorité administrative indépendante, par une décision du Premier ministre, du ministre ou du chef de service, après avis du comité technique compétent.

La commission s'est dès lors prononcée sur les conditions de la mise à disposition des adresses de messagerie aux organisations syndicales au travers de sa délibération n° 2014-309 du 17 juillet 2014.

Si la commission estime que la mise à disposition des adresses électroniques d'agents publics au profit d'organisations syndicales est pertinente, en revanche, il lui apparaît que la rédaction de l'article 3 du projet de décret soumis à son examen devrait être corrigée pour viser « les actes autorisant la création de traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines concernant des agents de l'Etat », en lieu et place des autorisations et déclarations visées mentionnées dans sa version actuelle.

Par ailleurs, la commission estime qu'il serait opportun que le projet de décret vise précisément les actes réglementaires impactés par cette modification.

Enfin, la commission relève que le projet de décret qui lui a été soumis fixe les critères de représentativité des organisations syndicales, d'une part, et pose des règles particulières s'agissant de l'accès aux technologies de l'information et de la communication en périodes électorales, d'autre part.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

A toutes fins utiles, la commission précise qu'il n'est pas nécessaire de lui soumettre pour avis les décisions des ministres ou chefs de service fixant, en application de l'[article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'organisation du droit syndical dans la fonction publique, les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales, dès lors qu'elles respectent les obligations et principes fixés dans l'arrêté-cadre précité.